

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 DÉNOMINATION ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

Pixman Média Nomade inc. (la « Société »)
3530 boulevard Saint-Laurent
Montréal Québec
H2X 2V1

Rubrique 2 DATE DU CHANGEMENT IMPORTANT

12 décembre 2007.

Rubrique 3 COMMUNIQUÉ

Un communiqué de presse a été émis via Marketwire le 12 décembre 2007, à partir de Montréal, Québec.

Rubrique 4 RÉSUMÉ DU CHANGEMENT IMPORTANT

Le 12 décembre 2007, la Société a annoncé que, suite à la conclusion d'une convention de prêt entre Corporation Pixman (« Pixman »), une filiale à part entière de la Société, et Investissements Daniel Langlois inc. (« IDL »), IDL a consenti un prêt de 300 000\$ à Pixman.

Rubrique 5 DESCRIPTION CIRCONSTANCIÉE DU CHANGEMENT IMPORTANT

5.1 Description circonstanciée du changement important

Le 12 décembre 2007, la Société a annoncé que Pixman a conclu une convention avec IDL en vertu de laquelle IDL a consenti un prêt d'une valeur de \$300 000 à Pixman. Ce montant sera assujéti à un taux d'intérêt annuel égal au taux préférentiel déterminé par la Banque HSBC Canada plus 2%, calculé mensuellement et non à l'avance. Conformément à la convention de prêt, Pixman remboursera le solde du prêt, ainsi que les intérêts courus et impayés et tous les coûts et dépenses relatifs à ce prêt, à la demande d'IDL, mais pas plus tôt que le 31 mars 2008.

On peut considérer la conclusion d'une convention de prêt entre Pixman et IDL comme une opération avec une personne liée, tel que définie dans le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations de l'Autorité des marchés financiers et la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario - *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combination and Related Party Transactions*. Cependant, cette transaction est exempte de la valorisation et des conditions d'approbation minoritaires requises conformément à de tels règlement et règle puisque la juste

valeur marchande du prêt consenti par IDL est inférieure à 25 pour cent de la capitalisation boursière de la Société. Le conseil d'administration de Pixman a approuvé la conclusion de la convention de prêt. M. Daniel Langlois, actionnaire majoritaire d'IDL et administrateur de Pixman, a déclaré son intérêt avant l'approbation de la transaction par le conseil d'administration de Pixman et s'est abstenu de voter. Une déclaration de changement important ne pouvait être déposée plus tôt puisque la conclusion de la convention de prêt est survenue le 12 décembre 2007.

Le prêt sera utilisé à des fins de fonds de roulement et à des fins corporatives générales.

5.2 Information sur les opérations de restructuration

Non applicable.

Rubrique 6 APPLICATION DES PARAGRAPHES 2 ET 3 DE L'ARTICLE 7.1 DU RÈGLEMENT 51-102

La présente déclaration n'est pas déposée de manière confidentielle.

Rubrique 7 INFORMATION OMISE

Non applicable.

Rubrique 8 MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION

Pour de plus amples informations, merci de contacter Jake Michael Chadwick, chef des services financiers, au 514-845-9669 poste 224.

Rubrique 9 DATE DE LA DÉCLARATION

12 décembre 2007.